

SCHNEIDER ELECTRIC SA

STATUTS

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 095 476 960 euros
Siège social : 35 Rue Joseph Monier
92500 Rueil Malmaison
542 048 574 R.C.S. Nanterre

Statuts mis à jour au 10 juillet 2009

STATUTS

TITRE I**NATURE - OBJET - DENOMINATION
DUREE ET SIEGE DE LA SOCIETE****Article 1**

La société est de forme anonyme à directoire et conseil de surveillance.

Créée les 2 et 4 décembre 1871, elle continue d'exister entre les propriétaires des actions composant son capital social, tel qu'indiqué à l'article 6 ci-après, après fusion avec la société SCHNEIDER S.A., société ayant elle-même absorbé sa filiale industrielle créée le 21 octobre 1836 sous la forme de commandite par actions et transformée en société anonyme le 31 mai 1966, et repris sa dénomination.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les présents statuts.

Article 2

La société a pour objet, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, en France et dans tous pays :

(i) la conception, le développement et la commercialisation de produits, d'équipements, et de solutions liés à la mesure, la gestion, la mise en œuvre de l'énergie sous toutes ses formes, et apportant fiabilité, efficacité, productivité, notamment par l'exploitation, par voie de création, d'acquisition ou autrement, de toutes activités liées notamment :

- à la construction électrique, à la distribution électrique, et à l'alimentation électrique sécurisée,
- au contrôle, aux automatismes et à la sécurité des bâtiments,
- au contrôle et aux automatismes industriels (y compris les logiciels),
- à la gestion de toute infrastructure tels que centres de données, réseaux ou équipements ;

(ii) la prise, l'achat, la vente, l'exploitation de tous droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle relatifs à ces industries ;

(iii) la participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés, groupements d'entreprises, quelle qu'en soit la forme, faisant des opérations se rattachant aux affaires de la société ou de nature à favoriser son industrie et son commerce, et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, d'une manière quelconque, à l'objet ci-dessus.

La société pourra faire toutes opérations entrant dans son objet, soit seule pour son compte ou le compte de tiers, soit en participation, soit encore par voie d'achat, de souscription, d'apport ou d'échanges de droits sociaux, part d'intérêts et achat de toutes sociétés, quelle que soit leur forme, poursuivant un objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3

La dénomination sociale est : SCHNEIDER ELECTRIC SA.

Article 4

La durée de la société qui devait expirer au 1er janvier 1887, a été successivement prorogée par décisions des assemblées générales des actionnaires des 8 décembre 1880, 17 décembre 1887, 19 décembre 1896, 29 octobre 1908 et 20 novembre 1928, jusqu'au 1er juillet 2031, sauf les cas de nouvelle prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5

Le siège social est à 92500 RUEIL MALMAISON, 35 Rue Joseph Monier.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par le conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Le directoire pourra établir, partout où il le juge utile, des bureaux, des agences et des succursales, et procéder à leur suppression.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6

Le capital social est fixé à la somme 2 095 476 960 euros, il est divisé en 261.934.620 actions de 8 euros chacune de valeur nominale entièrement libérées.

Il a été porté :

- au montant de 6.364.233.100 FRF en application de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 1995 approuvant la fusion de la société avec SCHNEIDER SA par voie d'absorption de cette dernière et à charge de remettre à ses actionnaires 122.175.958 actions de 50 FRF nominal en rémunération de leur apport ;
- au montant de 6.890.007.300 FRF en application de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 1997 approuvant la fusion de la société avec MERLIN GERIN et TELEMECANIQUE par voie d'absorption de ces dernières et à charge de remettre aux actionnaires de TELEMECANIQUE 117.840 actions de 50 FRF nominal en rémunération de leur apport.

- au montant de 1 921 198 912 euros en application de la décision du 7 Août 2001 du président du conseil d'administration, agissant dans le cadre des décisions du conseil d'administration des 7 juin et 11 juin 2001 d'augmenter le capital pour rémunérer les actionnaires de la société Legrand ayant apporté leurs titres à l'offre publique d'échange initiée par Schneider Electric SA sur le capital de la société Legrand. Cette augmentation de capital correspond à l'émission de 43 755 369 actions de 8 euros de nominal pour rémunérer les actionnaires de Legrand ayant apporté leurs actions à l'offre publique à titre principal, à l'émission de 27 389 408 actions de 8 euros de nominal pour rémunérer les actionnaires de Legrand ayant apporté leurs actions ordinaires Legrand à l'offre publique d'échange à titre subsidiaire, à l'émission de 13 096 278 actions, de 8 euros de nominal pour rémunérer les actionnaires de Legrand ayant apporté leurs actions à dividende prioritaire Legrand à l'offre publique d'échange.

Article 7

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Leur propriété, qu'elles soient nominatives ou au porteur, résulte de l'inscription en compte de leurs titulaires, effectuée dans les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toute personne physique ou morale qui vient à posséder, au sens de l'article L 233-9 du Code de commerce, directement ou indirectement, un nombre d'actions ou de droits de vote de la société égal ou supérieur à 1 % du nombre total des actions ou des droits de vote, ou un multiple de cette fraction, doit, dans le délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de seuil de participation, informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la société du nombre total d'actions, de droits de vote et de titres donnant accès à terme au capital, qu'elle possède seule, directement ou indirectement, ou de concert. En outre, à compter du 1^{er} novembre 2009, elle devra également informer la société, dans sa lettre de déclaration de franchissement de seuils, du nombre d'actions déjà émises qu'elle peut acquérir en vertu d'accords ou d'instruments financiers visés au b) du troisième alinéa de l'article L.233-7 du Code de commerce ainsi que du nombre d'actions déjà émises sur lesquelles porte tout accord ou instrument financier visé au c) du troisième alinéa de cet article. Les mêmes obligations s'appliquent lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure à l'un des seuils prévus ci-dessus. En cas d'inobservation de ces obligations de déclaration en application du présent alinéa, l'actionnaire sera, dans les conditions et limites définies par la loi, privé du droit de vote afférent aux actions ou aux droits de vote dépassant les seuils soumis à la déclaration à la demande, lors de l'Assemblée, d'un ou de plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital social au moins égale à 2,5 %.

La société pourra, dans les conditions prévues par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, demander communication à tout organisme ou intermédiaire habilité de tout renseignement relatif à ses actionnaires ou détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme un droit de vote, leur identité et le nombre d'actions qu'ils détiennent.

L'inobservation par les détenteurs de titres ou les intermédiaires de leur obligation de communication des renseignements visés à l'alinéa ci-dessus, peut dans les conditions prévues par la loi, entraîner la suspension, voire la privation, du droit de vote et du droit au paiement du dividende attachés aux actions.

Article 8

Les actions sont librement négociables et transmissibles.

Article 9

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré ou non libéré, du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes, qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, tout en tenant compte, éventuellement, du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 10

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le directoire.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours francs au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 11 : Composition du conseil de surveillance

- a) Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, personnes physiques. En cas de fusion, ce nombre peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi.

Pendant la durée de son mandat, chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire de 250 actions au moins.

- b) La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est de quatre ans renouvelable. Par exception à cette règle, le mandat de la moitié des membres du premier conseil de surveillance, arrondie en cas de besoin au nombre inférieur, sera de deux ans.

Au cas où le conseil de surveillance se renouvellerait en entier, le mandat d'une moitié des membres désignés, arrondi en cas de besoin au nombre inférieur, prendra fin au bout de deux ans et le mandat des membres restant au bout de quatre ans, l'ordre de sortie étant déterminé par voie de tirage au sort effectué en séance du conseil.

Les fonctions d'un membre du conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du conseil de surveillance.

Aucun mandat de membre du conseil de surveillance ne peut être conféré à une personne ayant atteint ou dépassé l'âge de 74 ans.

Lorsqu'un mandat est conféré à une personne qui atteindra l'âge de 74 ans avant l'expiration de son mandat, la durée de ce mandat est limitée en tout état de cause, au temps restant à courir depuis sa nomination jusqu'à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle ce membre du conseil de surveillance atteint l'âge de 74 ans.

Le nombre de membres du conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance. Si cette limite venait à être dépassée, à défaut de la démission volontaire d'un membre du conseil de surveillance âgé de plus de 70 ans, le plus âgé des membres du conseil de surveillance sera réputé démissionnaire d'office. Toutefois, dans le cas où la limite viendrait à être dépassée par suite de la diminution du nombre de membres du conseil de surveillance en fonction, ce dépassement restera sans effet s'il était procédé, dans un délai de trois mois, aux remplacements nécessaires pour que le nombre de membres du conseil de surveillance en fonction ayant dépassé la limite d'âge puisse être maintenu.

- c) Le conseil de surveillance comprend un membre représentant les salariés actionnaires, nommé par l'assemblée générale dans les conditions déterminées par le conseil de surveillance.

Toutefois, lorsqu'à la clôture d'un exercice le rapport établi par le directoire en application de l'article L.225-102 du Code de commerce fait apparaître que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce représentent plus de 3 % du capital social de la société, ce membre est nommé pour un mandat de 4 ans, par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires visés à l'article L.225-102 du Code de commerce dans les conditions définies au (i) à (iii) ci-après.

- (i) Le mandat prend effet dès la désignation par l'assemblée générale, le cas échéant au lieu et place de celui du membre représentant les salariés actionnaires nommés dans les conditions déterminées par le conseil de surveillance dont le mandat est alors réputé venir à expiration. Il prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du conseil de surveillance. Toutefois, le mandat prend fin de plein droit et le membre du conseil de surveillance représentant les actionnaires salariés est réputé démissionnaire d'office :
 - soit, en cas de perte i) de sa qualité de salarié de la société ou d'une société qui lui est liée au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ii) de sa qualité d'actionnaire ou de porteur de parts d'un fonds commun de placement investi en actions de l'entreprise iii) de sa qualité, le cas échéant, de membre du conseil de surveillance du fonds commun de placement qui a proposé sa candidature ;
 - soit, lorsqu'à la clôture d'un exercice, le rapport du directoire établi en application de l'article L.225-102 du Code de commerce fait apparaître que les actions détenues par le personnel de la société, ainsi que par le personnel de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce représentent moins de 3 % du capital de la société.
- (ii) L'assemblée générale statue au vu d'une liste de candidats proposés par les salariés actionnaires et désignés selon les modalités et conditions suivantes :
 - a) lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés et anciens salariés mentionnés à l'article L.225-102 du Code de commerce est exercé par les conseils de surveillance des fonds communs de placement investis en actions de l'entreprise, chacun de ces conseils de surveillance désigne en son sein à sa discrétion au plus deux candidats. Les conseils de surveillance sont à cet effet saisis par le directoire qui, le cas échéant, pourra décider de regrouper deux ou plusieurs conseils de surveillance en un collège chargé de désigner à sa discrétion au plus deux candidats ;
 - b) lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues directement par les salariés ou indirectement via des fonds communs de placement investis en actions de l'entreprise par les salariés ou les anciens salariés, est exercé directement par ces salariés ou anciens salariés, les candidats sont désignés dans le cadre d'une consultation écrite initiée par le président du directoire. Seules les candidatures présentées par un groupe de salariés actionnaires représentant au moins 5 % des actions détenues par les salariés qui exercent leur droit de vote à titre individuel sont recevables ;
 - c) seuls sont habilités à présenter leur candidature, les salariés titulaires d'un contrat de travail compatible avec l'exercice d'un mandat de 4 ans, et détenant au moins 25 actions de la société ou un nombre de parts d'un FCPE représentant ce nombre d'actions ;
 - d) les modalités de désignation des candidats non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts sont arrêtées par le

directoire notamment en ce qui concerne le calendrier de désignation des candidats ;

- e) la liste des candidats valablement désignée est établie par le président du directoire. Elle est annexée à l'avis de convocation de l'assemblée générale appelée à élire le membre du conseil de surveillance proposé par les actionnaires salariés.
- (iii) est nommé par l'assemblée générale celui des candidats qui aura recueilli le plus grand nombre de voix des actionnaires présents et représentés.

En cas de vacance du membre du conseil de surveillance désigné dans les conditions ci-dessus, son remplacement s'effectuera dans lesdites conditions au plus tard avant la réunion de la prochaine assemblée générale ou si celle-ci se tient dans un délai inférieur à 3 mois suivant la vacance à l'assemblée suivante. Jusqu'à la date de nomination de ce membre du conseil de surveillance, le conseil de surveillance pourra se réunir et délibérer valablement.

Article 12 : Bureau du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance élit parmi ses membres un président et un vice-président pour une durée qui ne peut être supérieure à celle de leur mandat de membres du conseil de surveillance.

Le président est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

En cas d'empêchement du président ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs, le vice-président remplit les mêmes fonctions et jouit des mêmes prérogatives.

Le conseil nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres et qui, avec le président et le vice-président, forme le bureau.

Article 13 : Pouvoirs et obligations du conseil de surveillance

1. Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société effectuée par le directoire, en opérant les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et en se faisant communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
2. Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du directoire, ainsi que sur les comptes annuels.
3.
 - a) Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties, doivent être autorisés par le conseil de surveillance.
 - b) Les décisions suivantes sont, en outre, soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance :
 - les émissions de titres donnant accès directement ou indirectement au capital social de la société,
 - les opérations de financement susceptibles de modifier substantiellement la structure financière de la société,

- les opérations d'acquisitions, sous quelque forme que ce soit,
 - les accords de partenariat stratégiques,
- c) Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance :
- les propositions de programme de rachat d'actions à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires,
 - la mise en place de plans d'options de souscription ou d'achat d'actions et les plans d'attribution d'actions gratuites au bénéfice du personnel salarié de la société ainsi que du personnel salarié et des mandataires sociaux des sociétés qui lui sont liées, ainsi que les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions et les attributions gratuites d'actions au bénéfice des membres du directoire de la société,
 - les propositions de modifications statutaires à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires,
 - les propositions d'affectation du résultat et de fixation du dividende de l'exercice écoulé à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires,
 - les dates de paiement du dividende et des éventuels acomptes sur dividende.
- d) Le conseil de surveillance peut, dans la limite d'un montant total et d'un montant particulier qu'il fixe pour chacune des opérations visées aux a) et b) du présent paragraphe 3, autoriser le directoire à procéder aux opérations susvisées. Lorsqu'une opération dépasse le montant ainsi fixé, l'autorisation du conseil de surveillance est requise dans chaque cas.
4. Le conseil de surveillance peut nommer, en son sein, un ou plusieurs comités spécialisés dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Chaque comité rend compte de ses missions à la prochaine séance du conseil de surveillance.
5. Le conseil de surveillance arrête pour son propre fonctionnement un règlement intérieur qu'il notifie au directoire.

Article 14 : Réunions du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois chaque trimestre.

Il est convoqué par le président ou le vice-président par tous moyens même verbalement.

Le président doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à dix jours, lorsque l'un des membres du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présente une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation. Les membres du conseil de surveillance peuvent participer à ces réunions via des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Article 15 : Rémunération des membres du conseil de surveillance

1. Il est attribué aux membres du conseil de surveillance une rémunération fixe annuelle, dont le montant global déterminé par l'assemblée générale ordinaire, est maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition en jetons de présence est faite par le conseil de surveillance, entre ses membres, dans les proportions fixées par lui.
2. La rémunération du président et du vice-président est déterminée par le conseil de surveillance.
3. Il peut également être alloué par le conseil des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à ses membres dans les cas et les conditions prévues par la loi.

Article 16 : Censeurs

Le conseil de surveillance peut désigner un ou deux censeurs. Les censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du conseil de surveillance. Ils peuvent faire partie des comités créés par le conseil de surveillance. Ils sont nommés pour quatre ans au plus et peuvent toujours être renouvelés dans leurs fonctions de même qu'il peut à tout moment être mis fin à celles-ci. Ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux et recevoir une rémunération annuellement déterminée par le conseil de surveillance.

Article 17 : Composition du directoire**1. Nomination**

La société est dirigée par un directoire, composé de deux à sept membres, qui exercent leurs fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance conformément à la loi et aux dispositions statutaires ci-après exposées.

Le directoire est nommé pour une durée de trois ans par le conseil de surveillance qui pourvoit au remplacement de ses membres en cas de vacance de siège, conformément à la loi. En outre, le conseil de surveillance peut, dans le respect de la limite ci-dessus, nommer un ou deux membres supplémentaires en cours de mandat du directoire.

Nul ne peut être nommé membre du directoire s'il est âgé de plus de 65 ans. Le membre du directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge. Toutefois, lorsqu'un membre du directoire atteint cet âge, le conseil de surveillance peut en une ou plusieurs fois le proroger dans ses fonctions pour une durée totale qui ne pourra dépasser trois années. Les membres du directoire sont toujours rééligibles.

2. Révocation

Tout membre du directoire est révocable soit par l'assemblée générale, soit par le conseil de surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Article 18 : Présidence du directoire – direction générale

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de vice-président-directeur général du directoire, directeur général du directoire ou directeur général.

Les fonctions de président et, le cas échéant, le pouvoir de représentation attribué à un membre du directoire peuvent être retirés par le conseil de surveillance.

Article 19 : Pouvoirs et obligations du directoire

1. Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées générales d'actionnaires et au conseil de surveillance. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.
2. Le directoire peut investir un ou plusieurs de ses membres ou toute personne choisie hors de son sein, de missions spéciales, permanentes ou temporaires, qu'il détermine, et leur déléguer pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer, les pouvoirs qu'il juge nécessaires.
3. Les membres du directoire pourront, avec l'autorisation du conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de direction. En aucun cas cependant cette répartition ne pourra dispenser le directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la société, ni être invoquée comme cause d'exonération de l'obligation de diligence qui incombe à chaque membre du directoire et de la responsabilité à caractère solidaire qui s'ensuit.
4. Lorsqu'une opération exige l'autorisation du conseil de surveillance, conformément aux dispositions de l'article 13 des présents statuts, et que celui-ci la refuse, le directoire peut saisir l'assemblée générale qui décide de la suite à donner au projet.
5. Le directoire présente au moins une fois par trimestre au conseil de surveillance un rapport écrit ou oral sur la marche des affaires sociales et du Groupe.

Article 20 : Délibérations du directoire

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président ou de la moitié au moins de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement. L'ordre du jour peut être complété au moment de la réunion.

Les membres du directoire peuvent participer aux réunions du directoire via des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les décisions du directoire sont valablement adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage égal des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Le directoire arrête pour son propre fonctionnement, après avis du conseil de surveillance, un règlement intérieur.

Article 21 : Rémunération des membres du directoire

Le conseil de surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

TITRE IV

COMMISSAIRES

Article 22

L'assemblée générale désigne des commissaires aux comptes titulaires et suppléants dans les conditions fixées par la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

Article 23

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation. Le directoire peut décider, lors de la convocation, la retransmission publique d'une partie ou de l'intégralité de ces réunions par visio conférence et/ou télétransmission.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété des titres, selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actionnaires peuvent également, si le directoire le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées générales par visio conférence ou tous moyens de télécommunications autorisés par les dispositions en vigueur dans les conditions fixées par celles-ci.

Le vote à distance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Notamment, tout actionnaire pourra transmettre soit sous forme papier, soit, sur décision du directoire publiée dans l'avis de réunion et/ou de convocation, par voie électronique, des formulaires de procuration et de vote par correspondance avant les assemblées.

La saisie et la signature électronique de ces formulaires peuvent, si le directoire le décide au moment de la convocation de l'assemblée, être directement effectuées sur le site sécurisé mis en place par le centralisateur de l'assemblée grâce à un procédé répondant aux conditions de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4 du Code civil, pouvant notamment consister en un code identifiant et un mot de passe.

La procuration ou le vote ainsi exprimé avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant l'assemblée par ce moyen électronique.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le vice-président ou à défaut par un membre du conseil de surveillance spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents ou acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président ou le vice-président du conseil de surveillance, un membre du directoire ou par le secrétaire de l'assemblée.

Article 24

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent à égalité de valeur nominale. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf application de dispositions légales impératives limitant le nombre de voix dont peut disposer un actionnaire.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède :

- 1/ un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié, à la fin de l'année civile précédant la date de l'assemblée, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins dans les conditions prévues par la loi. En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à raison d'actions anciennes auxquelles ce droit est attaché.
- 2/ en assemblée générale, aucun actionnaire ne peut exprimer, par lui-même et par mandataire, au titre des droits de vote simple attachés aux actions qu'il détient directement et indirectement et aux pouvoirs qui lui sont donnés, plus de 10% du nombre total des droits de vote attachés aux actions de la société ; toutefois, s'il dispose en outre, à titre direct ou indirect et/ou comme mandataire, de droits de vote double, la limite ainsi fixée pourra être dépassée en tenant compte exclusivement des droits de vote supplémentaires qui en résultent, sans que l'ensemble des droits de vote qu'il exprime ne puisse excéder 15% du nombre total des droits de vote attachés aux actions de la société.

Pour l'application des dispositions ci-dessus :

- * le nombre total des droits de vote pris en compte est calculé à la date de l'assemblée générale et est porté à la connaissance des actionnaires à l'ouverture de ladite assemblée générale ;
- * le nombre de droits de vote détenus directement et indirectement s'entend notamment de ceux qui sont attachés aux actions qu'un actionnaire détient à titre personnel, aux actions qui sont détenues par une personne morale qu'il contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce et aux actions assimilées aux actions possédées, telles que définies par les dispositions des articles L 233-7 et suivants dudit code ;
- * la procuration d'actionnaire retournée à la société sans indication de mandataire est soumise aux limitations ci-dessus. Toutefois, ces limitations ne visent pas le président de l'assemblée émettant un vote en vertu de telles procurations.

Les limitations prévues ci-dessus deviennent caduques, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dès lors qu'une personne physique ou morale, seule ou de concert avec une ou plusieurs personnes physiques ou morales, vient à détenir au moins les deux tiers du nombre total des actions de la société, à la suite d'une procédure publique d'échange ou d'acquisition visant la totalité des actions de la société. Le directoire constate la réalisation de la caducité et procède aux formalités corrélatives de modification des statuts.

Les limitations prévues aux paragraphes ci-dessus sont sans effet pour le calcul du nombre total des droits de vote, y compris les droits de vote double attachés aux actions de la société et dont il doit être tenu compte pour l'application des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires prévoyant des obligations particulières par référence au nombre des droits de vote existant dans la société ou au nombre d'actions ayant droit de vote.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATIONS DES RESULTATS

Article 25

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 26

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires, est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du directoire, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire la possibilité d'opter pour le paiement du dividende en actions ou en numéraire dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Les fonds de réserves, de prévoyance et d'amortissement, ainsi que les primes d'émission et d'apport, pourront, quelle qu'ait été leur affectation initiale, recevoir toute autre affectation et être employés notamment à doter la réserve légale ou être utilisés à l'amortissement et au rachat des actions ou encore être répartis entre les actionnaires, le tout en vertu d'une décision d'une assemblée générale ordinaire.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 28

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.
